

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 06 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JH INDUSTRIES

30 rue Pauline de Lézardière
BP 559
85300 Challans

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement JH INDUSTRIES implanté La Gazonnière 30 rue Pauline de Lézardière - BP 559 85305 Challans. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JH INDUSTRIES
- La Gazonnière 30 rue Pauline de Lézardière - BP 559 85305 Challans
- Code AIOT : 0006304031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JH a été autorisée, par arrêté préfectoral du 24 février 2009, à exploiter une menuiserie industrielle.

La cessation d'activité de l'ensemble des installations classées du site, notifiée par courrier du 3 novembre 2020, est effective depuis l'été 2023.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- cessation d'activité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur	Code de l'environnement, article R.512-39-2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que, deux ans après la date initialement prévue de suppression de l'ensemble des installations classées (annoncée dans le courrier de notification de la cessation d'activité), l'exploitant n'a toujours pas achevé la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 3 novembre 2020, l'exploitant a notifié la cessation d'activité du site, d'abord partielle depuis juillet 2019, puis totale à compter de la fin de l'année 2021. Par courrier du 1er février 2021, le préfet de la Vendée a délivré le récépissé de notification mentionné au I de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, actant ainsi cette cessation d'activité.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la suppression de l'ensemble des installations classées du site. Selon l'exploitant, cette suppression est effective depuis l'été 2023 (l'achèvement de sa seconde phase était initialement prévue pour la fin de l'année 2021). Il a également été constaté une activité résiduelle de stockage de bois scié, pour un volume d'environ 100 m³, inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532-2 (1 000 m³). Le maintien d'une telle activité résiduelle, non classée, ne remet pas en cause la cessation d'activité totale du site. En effet, une cessation d'activité est définie dans l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement comme « <i>un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées [...] lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</i> »</p>



1° Dans un mémoire de février 2023, réalisé par la société SEREA, l'exploitant a transmis des justificatifs d'élimination de déchets et de produits dangereux. Un autre justificatif de gestion, relatif aux boues du séparateur à hydrocarbures, a été transmis par courriel du 29 janvier 2024. Cependant, lors de la visite du 17 janvier 2014, l'inspection a constaté la présence de déchets non dangereux, notamment environ 100 m³ de déchets de bois, ce qui constitue un écart à l'obligation de gestion des déchets.



En outre, l'exploitant n'a pas évacué l'huile minérale présente dans les anciens transformateurs électriques du site, ce qui constitue également un écart à l'obligation d'évacuation des produits dangereux. Par ailleurs, compte tenu de leur date de mise en service, certains de ces équipements sont susceptibles de contenir des PCB. Dans ce cas, il est rappelé à l'exploitant que les appareils devront être traités en application des dispositions des articles R.543-25 et R.543-33 du Code de l'environnement.

2° Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre de mesures de limitation de l'accès au site (clôture, panneaux d'interdiction) paraissant adaptées. En outre, l'exploitant a présenté des

factures d'octobre 2023 et novembre 2023 relatives au gardiennage du site, le week-end. En semaine, ce gardiennage est réalisé par des salariés du site (l'ancien site étant situé en proximité immédiate du siège social de la société).

3° Par courriel du 29 janvier 2024, l'exploitant a justifié du nettoyage et du dégazage de la cuve aérienne de 6 m³ de fioul domestique.

En revanche, il est demandé à l'exploitant de clarifier la liste des transformateurs électriques qu'il détient et de justifier, pour ces équipements, de la coupure effective de l'alimentation électrique, par exemple en fournissant un courrier d'ENEDIS.

4° Dans le cadre de cette cessation d'activité, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines a été réalisé par la société SEREA. Les investigations menées mettent en évidence l'absence de pollution des eaux souterraines. En revanche et en ce qui concerne les sols, plusieurs zones du site présentent des anomalies, notamment en hydrocarbures et en produits de préservation du bois.

Ainsi, l'exploitant n'ayant pas évacué l'ensemble des déchets et des produits dangereux liés à l'exploitation des installations autorisées, il n'a pas achevé la mise en sécurité du site, ce qui constitue un écart. Afin de lever cet écart, l'exploitant fera évacuer, vers des filières adaptées, l'ensemble des déchets et produits dangereux encore présents sur site et joindra les justificatifs de gestion. En ce qui concerne en particulier les transformateurs susceptibles de contenir des PCB, il justifiera la filière retenue pour gérer ces équipements et transmettra les résultats des analyses de la concentration en PCB de leur huile.

Observations :

La notification de la cessation d'activité étant antérieure au 1er juin 2022, les dispositions applicables sont celles en vigueur avant cette date. Toutefois, afin de l'accompagner dans la mise en sécurité des installations, rien n'empêche l'exploitant de faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour attester de cette mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'exploitant propose de remettre le site en état pour permettre un usage résidentiel comprenant un habitat individuel ou collectif et, par courriers du 8 septembre 2023, a consulté la propriétaire des terrains, le maire de Challans et le président de Challans Gois Communauté ⁽¹⁾ sur cette proposition. Par courrier du 14 septembre 2023, le propriétaire a émis un avis favorable à cette proposition. Selon l'exploitant, le maire de Challans et le président de Challans Gois Communauté n'ont pas répondu dans le délai de trois mois accordé par le II de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. Leur avis est donc réputé favorable. L'exploitant n'a pas informé le préfet, ainsi que le maire de Challans et le président de Challans Gois Communauté, de l'accord sur l'usage futur proposé, ce qui constitue un écart. Pour lever cet écart, l'exploitant transmettra une copie des courriers transmis au préfet, au maire de Challans et au président de Challans Gois Communauté, confirmant l'usage futur retenu. ⁽¹⁾ le transfert de la compétence urbanisme, vers cet EPCI, est en cours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : L'usage futur n'ayant pas encore été explicitement arrêté, il n'a pas encore été demandé à l'exploitant de remettre le mémoire de réhabilitation. L'absence de remise de ce mémoire ne constitue donc pas encore un écart.
Observations : La notification de la cessation d'activité étant antérieure au 1er juin 2022, les dispositions applicables sont celles en vigueur avant cette date. Néanmoins, en application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, ayant modifié l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des nouvelles dispositions de cet article, s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Dans ce cas, les attestations devront être transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite